



Publié le 30 MAI 2025

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250528-DEC202516-DE

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

DECISION n° 2025-16
DOMAINE DE LA DECISION : 3.3 Locations
Convention d'occupation parcelles D 2592 & 2321

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-53 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Maire, et notamment son article 6 : « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,* »

Vu la demande de Mme Fanny POIRIER sollicitant la Commune pour l'occupation d'un terrain aux fins d'y laisser paître des poneys dans le cadre de son activité estivale de balades équestres,

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention autorisant Mme Fanny POIRIER à occuper les parcelles cadastrées section D numéros 2592 et 2321, à titre gratuit, aux fins d'y laisser paître des poneys. La convention entrera en vigueur à la date de signature et prendra fin le 30 octobre 2025.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 3 : Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère et M. le Trésorier de Rosporden.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 28 mai 2025
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Convention portant occupation précaire du domaine privé de la commune

Entre les soussignés :

La Commune, représentée par Monsieur Jacques JULOUX, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune par décision du 28 mai, 2025,
Ci-après dénommée "la Commune", d'une part,

et

Madame Fanny POIRIER,
ci-après dénommé « la Concessionnaire » d'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

La Commune, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire des parcelles cadastrées D 2592 et D 2321 au lieu-dit Kercousquet,
que Madame Fanny POIRER est susceptible d'occuper pour y mettre des poneys lui appartenant dans le cadre de son activité estivale de balades équestres.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation temporaire du domaine privé communal.

La Concessionnaire est autorisée à occuper les parcelles concernées par la présente convention pour y laisser paître des poneys, sous réserve :

- de libérer de leur présence et de la présence de tout autre animal les parcelles cadastrées AN 76 et AN 467 et de nettoyer lesdites parcelles.

Article 2 - Nature juridique de la concession

La présente concession est accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, et est incessible.

La concession ne confère à la Concessionnaire aucun droit réel sur le sol, propriété de la Commune.

La Concessionnaire s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

Article 3 - Localisation de l'emprise concédée - Consistance

La présente convention porte sur l'occupation de 2 terrains cadastrés section D numéros 2592 et 2321 d'une superficie totale de 16 811 m² situés au Héder et Kercousquet.

Un plan de l'emplacement concédé est annexé au présent acte pour en faire partie intégrante.

Article 4 - Etat des lieux

La Concessionnaire prendra les parcelles ci-dessus désignées dans leur état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

La Concessionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

Article 5 - Durée de la convention

La convention d'occupation n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révocable, sans indemnité pour la Concessionnaire.

Elle entrera en vigueur à la signature des deux parties pour la période allant jusqu'au 30 octobre 2025.

Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

Article 6 - Conditions techniques particulières

Les terrains, objet de la présente, ne peuvent recevoir aucune autre destination, sous peine de résiliation de la présente concession.

6.1 - Travaux d'aménagement

La Concessionnaire se chargera de la réalisation de la clôture nécessaire pour l'usage qu'elle compte faire des terrains objet de la présente.

La clôture devra être mise en œuvre de manière à interdire toute échappée des animaux.

La Concessionnaire s'engage à ce que les ouvrages mis en place soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur et à exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant l'environnement naturel.

Tout aménagement ou transformation réalisé sans accord préalable et écrit de la Commune, comme toute utilisation du terrain concédé exclue de la présente convention, pourra être constatée, en tout temps, par la Commune qui provoquera les mesures nécessaires.

Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Commune pourra conserver les aménagements effectués ou exiger la remise en l'état des lieux aux frais du concessionnaire.

Tous travaux d'aménagement ou de transformation de la part du concessionnaire ne seront pas autorisés. Aucune construction nouvelle ne pourra y être érigée.

6.2 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages sont à la charge de la Concessionnaire. Elle devra maintenir les ouvrages constamment en état.

Propreté du site

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté. En aucun cas le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers. Aucun arbre ne pourra être abattu ou enlevé du terrain concédé.

Article 7 - Responsabilités

La Concessionnaire est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou à la Commune au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants droit employés, préposés, animaux ou du fait de travaux de construction, réparation, entretien des ouvrages.

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches, inondations, chutes de pierre, etc.

La Concessionnaire doit s'assurer du bon état de santé de animaux.

Article 8 - Garanties

La Concessionnaire s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente concession.

Article 9 - Conditions de résiliation

9.1 - Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité à la date d'expiration de la convention.

9.2 - Résiliation à l'initiative de la Concessionnaire

La Concessionnaire a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Commune, moyennant un préavis d'un mois.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, la Concessionnaire disposera d'un délai d'un mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 11 ci-après.

9.3 - Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune pourra résilier la concession à tout moment en cas de nécessité, sans indemnités, par un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la concession pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique.

Article 10 - Redevance

La présente concession est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 11 - Remise en état des lieux

La remise en état des lieux dans leur état primitif si elle est imposée, se fera au plus tard 30 jours après expiration contractuelle ou en cas de résiliation anticipée de la présente concession.

En cas de carence de la Concessionnaire, la Commune fera procéder à la remise en état des lieux. Le recouvrement des sommes, ainsi dues, s'effectuera auprès de la Concessionnaire. La Concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les aménagements qu'elle aura effectués.

Article 12 - Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention. Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait et passé en deux exemplaires originaux.

A Clohars-Carnoët,
Le

Le Maire,
Jacques JULOUX



La Concessionnaire,
Fanny POIRIER

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250528-DEC202516-DE